

ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DES RENTES DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC DE RETRAITE QUÉBEC ET À L'ADMINISTRATION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ENTRE

RETRAITE QUÉBEC, organisme constitué en vertu de la *Loi sur Retraite Québec* (RLRQ, c. R-26.3), ayant son siège social au 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec), représenté par monsieur René Dufresne en sa qualité de président-directeur général ;

(ci-après appelé « **Retraite Québec** »)

ET

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1), ayant son siège social au 1600 Av. D'Estimauville, Québec (Québec) représentée par madame Manuelle Oudar, en sa qualité de présidente-directrice générale ;

(ci-après appelée la « **CNESST** »)

ATTENDU QUE Retraite Québec est, en vertu de l'article premier de la *Loi sur Retraite Québec* (RLRQ, c. R-26.3), une personne morale au sens du *Code civil du Québec* et qu'elle est investie de la capacité d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.1 et 4 de *Loi sur Retraite Québec*, Retraite Québec a pour fonctions d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9) ainsi que certains régimes de retraite ;

ATTENDU QUE la CNESST est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie de la capacité d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 de cette même loi, la CNESST peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001, « ci-après la LATMP »), la CNESST doit, sur demande de Retraite Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la LATMP, les montants de rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui ont été versés à cette personne en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9, « ci-après la LRRQ ») et qui sont recouvrables en vertu de cette loi.

ATTENDU QUE en vertu de l'article 180.2 de la LRRQ, Retraite Québec doit obtenir les

renseignements sur les demandes et les indemnités versées par la CNESST afin d'établir l'admissibilité ou maintenir l'admissibilité à une rente d'invalidité ou d'ajuster la période cotisable aux fins du calcul et du paiement des rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec ;

1

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ATTENDU QUE Retraite Québec ne détient pas tous les renseignements nécessaires pour établir le droit au versement de la rente d'invalidité ou pour ajuster la période cotisable aux fins de calcul et du paiement des rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QUE la CNESST doit transmettre à Retraite Québec les renseignements nécessaires à l'identification du travailleur ainsi que les renseignements nécessaires pour établir le droit au versement de la rente d'invalidité ou pour ajuster la période cotisable aux fins de calcul et du paiement des rentes payables en vertu du Régime de rentes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42.1 de la LATMP, la CNESST et Retraite Québec peuvent prendre entente pour la communication des renseignements et documents nécessaires à l'application des lois et règlements qu'administre la CNESST ainsi que de la LRRQ et de ses règlements ;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A -2.1 ci-après « Loi sur l'accès »), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication d'un renseignement personnel prévue à l'article 68 de la Loi sur l'accès s'effectue dans le cadre d'une entente écrite ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, l'entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

ATTENDU QUE l'entente du 8 janvier 1999 a été remplacée par l'entente du 10 mai 2012 et qu'il y a lieu de remplacer cette dernière

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Retraite Québec communique à la CNESST les renseignements nécessaires à l'administration de l'indemnité de remplacement de revenu (« ci-après une IRR ») lorsque le réclamant est bénéficiaire d'une rente d'invalidité de Retraite Québec.

Retraite Québec.

À cette fin, la CNESST reconnaît et déclare à Retraite Québec que les renseignements visés au premier alinéa lui sont nécessaires pour l'administration d'une IRR.

2. L'entente a également pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles la CNESST communique à Retraite Québec les renseignements nécessaires à l'administration des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec de Retraite Québec, à l'exception du montant additionnel pour invalidité et le supplément de rente de retraite, lorsque le client est requérant ou bénéficiaire d'une IRR à la CNESST.

À cette fin, Retraite Québec reconnaît et déclare à la CNESST que les renseignements visés au premier alinéa lui sont nécessaires pour l'administration

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

4. L'entente a également pour objet de prévoir le remboursement par la CNESST à Retraite Québec lorsque le formulaire de demande de déduction à la CNESST et remboursement à Retraite Québec a été envoyé à la CNESST avant la date de réception de la décision infirmée tel que prévu au point 2 d) de l'Annexe A.

DÉFINITIONS

5. Les partis conviennent que les définitions suivantes s'appliquent pour l'entente :

Client : toute personne qui est bénéficiaire, un requérant ou un cotisant à Retraite Québec ;

Date d'événement d'origine : la date à laquelle survient un accident du travail au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou date de la première consultation pour une maladie professionnelle au sens de cette loi ;

Date d'événement : la date à laquelle survient une récurrence, une rechute ou une aggravation ;

IRR : une indemnité de remplacement du revenu, versée ou non par la CNESST à un bénéficiaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Période continue : la période pour laquelle la CNESST verse une IRR à un bénéficiaire pour un même dossier, incluant les cas où une interruption de paiement ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90 jours) entre la date de cessation du droit à une IRR donnée et la date d'ouverture du droit à une autre IRR ;

Date d'ouverture de droits : date à laquelle le droit au versement de l'IRR commence, conformément aux dispositions prévues à la LATMP, indépendamment du versement de cette indemnité ;

Date de fermeture de droits : date à laquelle le droit au versement de l'IRR prend fin, conformément aux dispositions prévues à l'article 132 de la LATMP ;

Date de réception de la réclamation du travailleur : date à laquelle la réclamation est reçue à la CNESST ;

Renseignements protégés : tout renseignement communiqué, transmis ou rendu accessible mutuellement par Retraite Québec et la CNESST dans le cadre de l'entente.

NATURE DES RENSEIGNEMENTS ÉCHANGÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

6. La CNESST communique à Retraite Québec les renseignements décrits à l'annexe A à la fréquence qui y est prévue et selon les modalités précisées à l'annexe D.
7. Retraite Québec communique à la CNESST les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence qui y est prévue et selon les modalités précisées à l'annexe D.
8. Les parties peuvent, avec le consentement de la personne concernée, se communiquer le dossier médical à la fréquence qui y est prévue et selon les

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

9. La CNESST et Retraite Québec s'engagent respectivement à :
 - a. communiquer à l'autre partie les renseignements énumérés aux annexes A, B et C selon les modalités et les fréquences prévues à l'Annexe D ;
 - b. veiller à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire ;
10. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.
11. Les parties s'assurent que les renseignements qu'elles communiquent, énumérés aux annexes A, B et C, sont conformes à ceux qu'elles détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

12. Les parties reconnaissent que les renseignements communiqués sont des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès et s'engagent à :
 - a. protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction prévues à l'annexe E ;
 - b. ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente ;
 - c. ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
 - d. donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité ;
 - e. ne pas communiquer les renseignements obtenus sauf pour donner accès à la personne concernée conformément à la loi ;

- f. lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès ;
- g. aviser immédiatement les responsables en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements ;
- h. collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation ;
- i. mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

APPLICATION DE L'ENTENTE

13. La présidente-directrice générale de la CNESST et le président-directeur général de Retraite Québec sont responsables de l'application de l'entente dans leur organisation respective. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.

Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.

14. Les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
15. Les représentants sont nommés aux annexes F et G.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

16. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.

Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.

17. Une modification à l'annexe F ou G peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

18. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.
19. Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la Loi sur l'accès, la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :
 - a. la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par Retraite Québec d'accès à l'information ;

l'entente par Retraite Québec d'accès à l'information ,

- b. la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
20. Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties.

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

21. L'entente entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :
- a. la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission :

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

Les parties s'entendent pour transmettre un suivi à la Commission d'accès à l'information tous les cinq (5) ans de la signature de l'entente. Retraite Québec s'engage à transmettre à la Commission d'accès à l'information un argumentaire justifiant la continuité de l'entente.

La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de l'entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

SUSPENSION

23. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité.

Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.

24. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
25. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.
26. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de cette suspension de l'entente.

TERMINAISON

27. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, par écrit, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. Toutefois, les deux parties peuvent y mettre fin de consentement écrit, au moment qu'elles déterminent.

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
29. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la suspension ou la fin de l'entente.

demeurent en vigueur malgré la suspension ou la fin de l'entente.

30. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour Retraite Québec :

Secrétaire général
Bureau du président-directeur général
Retraite Québec
2600, boul. Laurier, bureau 546
Québec (Québec) G1V 4T3

Pour la Commission :

Secrétariat général
Coordination des ententes
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
equipedesententes@cnesst.gouv.qc.ca

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

31. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis de l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À Québec, ce 10 août 2022

À Québec, ce 2022-08-11

POUR RETRAITE QUÉBEC

POUR LA CNESST

Daniel Charbonneau pour
René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec

Manuelle Oudar
Présidente-directrice générale
CNESST

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ANNEXE A
(Article 6 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR CNESST À RETRAITE QUÉBEC

1. Renseignements pour l'administration du Régime de rentes du Québec

Retraite Québec transmet à la CNESST les renseignements personnels suivants permettant d'identifier les personnes visées par l'entente :

- a) la date de naissance
- b) le code de sexe
- c) le numéro d'assurance sociale détenu par Retraite Québec
- d) le nom et le prénom détenus par Retraite Québec
- e) le nom et prénom à la naissance
- f) le numéro séquentiel à Retraite Québec
- g) le code du type de demande (IRR versée ou droits à l'IRR)
- h) la nature de la rente (par exemple, retraite, invalidité, etc.)
- i) le code indicateur de l'échange complété

Sur réception de ces renseignements, la CNESST retourne les renseignements à Retraite Québec en indiquant, pour chaque personne identifiée, les renseignements suivants :

- a) la date d'événement d'origine
- b) la date d'événement
- c) la date de réception de la réclamation du travailleur
- d) l'indication qu'il reçoit ou a reçu une IRR de la CNESST
- e) le nombre de périodes continues d'IRR
- f) la date du début de chacune des périodes pour lesquelles une IRR lui a été versée
- g) la date de fin de chacune des périodes pour lesquelles une IRR lui a été versée
- h) la date d'ouverture du droit au versement de l'IRR
- i) la date de fermeture du droit au versement de l'IRR
- j) le code de raison de terminaison
- k) le code d'appariement
- l) le nom et le prénom apparié à la CNESST
- m) le code de sexe apparié à la CNESST
- n) la date de naissance appariée à la CNESST
- o) le NAS apparié à la CNESST
- p) le code de la dernière décision d'admissibilité ;
- q) le code indicateur d'une contestation ;
- r) le numéro du dossier à la CNESST ;

- r) le numéro du dossier à la CNESST ;
- s) le code de la direction régionale en charge du dossier ;
- t) les périodes d'IRR annulées et non recouvrables.

Restriction

Ces renseignements ne sont pas transmis dans la mesure où ils concernent une période antérieure au 1er janvier 1986, sauf à l'égard des personnes qui ont acquis droit à une IRR avant cette date et qui continuent d'y avoir droit au 31 décembre 1993, en application de l'article 106 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1993, c. 15)

Le cas échéant, la CNESST communique, à l'avance à Retraite Québec, la

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

2. Renseignements relatifs au recouvrement des montants de prestations reçus sans droit

Sur réception du formulaire de demande de déduction de Retraite Québec, la CNESST traite les demandes et retourne le formulaire de demande de déduction de paiement selon le statut du dossier :

- a) si le **dossier est toujours en attente d'une décision**, la CNESST inscrit les informations pertinentes sur le formulaire et en retourne une copie à Retraite Québec ;
- b) si **la décision contestée a été maintenue**, la CNESST retourne une copie du formulaire à Retraite Québec et y inscrit les informations pertinentes ;
- c) si la décision est infirmée en révision ou par le Tribunal administratif du travail et qu'il est possible de retenir le paiement, l'agent de la CNESST chargé du traitement du dossier téléphone à un agent de Retraite Québec pour s'enquérir du montant à déduire et attend la confirmation écrite par télécopieur. Pour ce faire, Retraite Québec transmet à la CNESST le numéro de dossier de la CNESST et le nom de famille de la personne concernée. Dès que la confirmation est reçue, la CNESST rembourse Retraite Québec et retourne une copie du formulaire en y ajoutant les informations pertinentes ;
- d) si **la décision est infirmée et qu'il est trop tard pour retenir le paiement**, la CNESST retourne une copie du formulaire à Retraite Québec et inscrit les informations pertinentes.

La CNESST doit rembourser Retraite Québec lorsque le formulaire de demande de déduction à la CNESST et remboursement à Retraite Québec a été envoyé à la CNESST avant la date de réception de la décision infirmée.

3. Renseignements supplémentaires

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour permettre à Retraite Québec de comprendre les renseignements communiqués à l'Annexe A, la CNESST peut donner des explications nécessaires afin de compléter l'information et ainsi permettre à Retraite Québec d'appliquer sa loi.

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ANNEXE B
(Article 7 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR RETRAITE QUÉBEC À LA CNESST

1. Pour établir l'admissibilité à l'IRR

Lors de la transmission des renseignements visés à l'Annexe A permettant l'identification des personnes visées, la CNESST conserve le renseignement suivant :

- indication que le réclamant reçoit une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec.

La CNESST peut également demander à Retraite Québec les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

- les mois pour lesquels la rente d'invalidité est payable
- le montant de la rente d'invalidité
- la nature et les causes de l'invalidité de la personne visée à l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Renseignements relatifs au recouvrement des montants de prestations reçus sans droit

Retraite Québec transmet à la CNESST les renseignements personnels suivants permettant d'identifier les personnes visées par l'entente :

- a) le numéro d'assurance sociale ;
- b) le nom et le prénom ;
- c) le numéro du dossier à la CNESST tel qu'identifié à l'annexe A (1) ;
et, s'il y a lieu,
- d) la date de l'événement d'origine ;
- e) la date de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation (RRA).

Demande de déduction de paiement

Lorsqu'elle est informée qu'une réclamation refusée par la CNESST en première instance fait l'objet d'une contestation par le client, Retraite Québec transmet à la CNESST le formulaire « Demande de déduction à la CSST et remboursement à la RRQ » qui contient les renseignements pertinents.

3. Renseignements supplémentaires

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour permettre à la CNESST de comprendre les renseignements communiqués à l'Annexe B, Retraite Québec peut donner des explications nécessaires afin de compléter l'information et ainsi permettre à la CNESST d'appliquer sa loi.

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ANNEXE C (Article 8 de l'entente)

COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL AVEC CONSENTEMENT

Les parties peuvent s'échanger le dossier médical, avec le consentement de la personne concernée, afin d'administrer le régime de retraite du Québec ou établir l'admissibilité à une IRR.

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ANNEXE D

(Articles 6, 7 et 8 de l'entente)

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

1. La transmission des renseignements visés aux Annexes A et B se fait par un moyen sécurisé suivant une technologie convenue entre les parties et qui assure la protection des renseignements impliqués.
2. Les personnes désignées comme répondant peuvent échanger verbalement, avec leur vis-à-vis de l'autre partie pour préciser ou compléter un renseignement qui a été fourni conformément à l'entente.
3. La transmission des renseignements prévus aux Annexes A et B s'effectue au moment convenu entre les deux parties.
4. Pour l'application des annexes A et B, les agents de liaison peuvent communiquer entre eux. Pour ce faire, ces échanges sont effectués en respectant les clauses encadrant la transmission.

Ils peuvent également communiquer entre eux pour les éléments concernant le dossier médical en respectant les clauses encadrant la transmission et les mesures de sécurité.

5. Dossier médical

Chaque partie doit, avant de présenter une demande de dossier médical à l'autre partie, obtenir le consentement écrit de la personne concernée par ces renseignements ou, en cas de décès, de son bénéficiaire.

La partie qui demande le dossier conserve l'original du consentement obtenu et s'engage à le fournir à l'autre partie sur demande.

La transmission du dossier médical se fait par un moyen sécurisé suivant une technologie convenue entre les parties et qui assure la protection des renseignements impliqués.

La transmission s'effectue au moment convenu entre les deux parties.

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ANNEXE E

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION (Article 12 de l'entente)

GÉNÉRALITÉS

1. Les parties assurent le caractère confidentiel des renseignements communiqués, transmis ou rendus accessibles en vertu de l'entente et, à cette fin, respectent les mesures qui suivent.
2. Les parties s'assurent que l'information est transmise de façon à garantir l'intégrité.

MESURES DE CONTRÔLE

3. L'accès physique et numérique à un renseignement protégé doit être contrôlé et limité aux employés formellement identifiables et pour qui la connaissance de ce renseignement est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et qui sont dûment autorisés à consulter ce renseignement.
4. Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité et d'usage de renseignements découlant du présent protocole d'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.
5. Les parties doivent conjointement disposer d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité. Celui-ci doit intégrer les phases de détection, d'analyse, de traitement, et d'alerte de l'autre partie.

Tout incident de sécurité sur un renseignement protégé doit être signalé dans les plus brefs délais par courriel doublé d'appel téléphonique aux représentants de l'autre partie après en avoir pris connaissance.

Un incident de sécurité SI est un événement potentiel ou avéré, une perturbation non prévue, anomalie constatée présageant un autre événement, impactant la sécurité d'un renseignement protégé.

Ce document peut inclure l'identification des directions responsables, les renseignements échangés, les mécanismes de communication et les

renseignements échangés, les mécanismes de communication et les délais de prise en charge.

MESURES DE SÉCURITÉ

6. Les parties s'engagent à diffuser des directives strictes aux membres de leur personnel ayant accès à des renseignements protégés concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique, le caractère confidentiel de tels renseignements, l'utilisation qui peut en être faite et l'importance d'assurer l'intégrité et la disponibilité des renseignements. De même, les parties s'engagent à informer leur personnel de toute autre mesure de sécurité élaborée par l'autre partie.
7. Les parties appliquent les normes et standards gouvernementaux en

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

CONSERVATION ET DESTRUCTION

10. Les parties s'engagent à garder, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.
11. Sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1), les parties détruisent de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ANNEXE F

REPRÉSENTANTS DE RETRAITE QUÉBEC

(Article 15 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Retraite Québec :

- 1. Responsable organisationnel**
Line Grégoire
Directrice
Direction des cotisations et des prestations du Régime de rentes du Québec

- 2. Agents de liaison aux fins de toute communication**
Agents spécialistes – traitement invalidité (SP2-DCP)
Agents des comptes à recevoir – équipe du traitement comptable (SP2-DCP)

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
BAIPRP@retraitequebec.gouv.qc.ca

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Responsable de la sécurité de l'information
Bureau de l'évolution de la sécurité organisationnelle

Entente administrative d'échange de renseignements personnels entre Retraite Québec et la CNESST

ANNEXE G

REPRÉSENTANTS DE LA CNESST

(Article 15 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la CNESST

1. Responsable organisationnel

Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2

2. Répondants de la CNESST aux fins de toute communication

Secrétariat général et des plaintes sur la qualité
1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Coordonnateur organisationnel en gestion des incidents, Unité d'accès à l'information
1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2
demande.acces@cnesst.gouv.qc.ca

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Responsable organisationnel en sécurité de l'information (COSI)
Bureau de la gouvernance et de la sécurité de l'information (BGSi)
1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage
CP 4600 Succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 0G2
cocd@cnesst.gouv.qc.ca

